



PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Lorraine

### **ARRÊTÉ DREAL-F04114P0068**

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code  
de l'environnement**

**Relative au projet d'aménagement de la Piste du Renard sur la commune de Gérardmer**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04114P0068, déposée par la commune de Gérardmer, relative à la réalisation du projet d'aménagement de la Piste du Renard sur la commune de Gérardmer, reçue le 06/10/2014, et considérée complète le 07/10/2014 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2013-A-03 du 11 février 2013 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 09/10/14 ;

Considérant que le projet d'aménagement de la piste du Renard incluant des travaux de pistes de moins de 4 ha ainsi qu'un défrichage de moins 25 ha relève des rubriques n°42 et n°51 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet d'aménagement est inclus dans le programme de développement du Domaine Skiable Alpin 2015-2020 soumis à étude d'impact, notamment au titre des rubriques n°41 (remontées mécaniques) et n°43 (installations d'enneigement) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement de la piste du Renard sur la commune de Gérardmer doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Ce contenu peut être intégré à l'étude d'impact globale liée au programme de développement du Domaine Skiable Alpin 2015-2020. Toutefois, si le projet est échelonné dans le temps, le pétitionnaire fournira à chaque étape du programme une étude d'impact complète liée à la tranche concernée qui contiendra une appréciation des impacts cumulés des tranches du programme déjà réalisé.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 30/10/16

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Guy LAVERGNE  
Directeur Adjoint Régional

Emmanuelle GAY

**Voies et délais de recours**

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Le Recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision.

Il est adressé à :

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle  
9, place de la Préfecture  
BP 71014

57034 - METZ Cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois.** Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle  
9, place de la Préfecture  
BP 71014

57034 - METZ Cedex 1

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois.** Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.** Il doit être adressé au Tribunal administratif :

Tribunal administratif de Strasbourg,  
31 Avenue Paix  
67000 Strasbourg